



PREAVIS MUNICIPAL N° 08-2025 Arrêté d'imposition 2026

Dossier traité par : Olivier Tappy

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction et bases légales

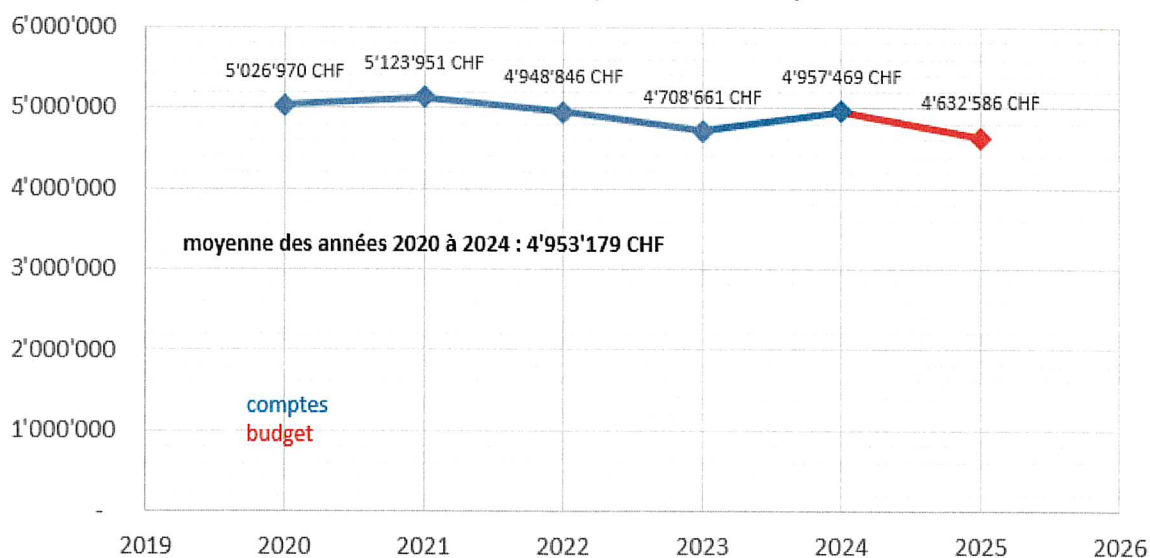
Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), les impôts et taxes communaux font l'objet d'un arrêté qui doit être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre de chaque année. L'article 6 LICom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base.

L'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la Commune fait partie des attributions du Conseil communal (article 4 alinéa 1, chiffre 4 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)).

2. Revenus 2016 à 2025

Le graphique ci-dessous montre l'évolution des revenus du compte 210 - Impôts, comprenant les comptes 210.400 et 210.401 directement affectés par le taux d'imposition communal de 63.5 % de ces dernières années, ainsi que les valeurs correspondantes du budget de fonctionnement 2025.

Evolution du compte 210 - Impôts



3. Appréciation de la Municipalité

Les derniers exercices comptables présentent des résultats positifs, ce qui est réjouissant. Après deux années durant lesquelles le revenu des impôts était en diminution, l'année 2024 a permis d'inverser la tendance. Le revenu des impôts pour 2024 est supérieur à celui des deux dernières années, il est comparable à la moyenne de ces cinq dernières années. La situation financière de la Commune reste satisfaisante malgré un endettement important. La Municipalité est d'avis qu'il n'y pas de raison objective de modifier l'arrêté d'imposition pour 2026.

4. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition pour l'année 2026 à 63.5 % de l'impôt cantonal de base.

- Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune des personnes physiques et impôt spécial dû par les étrangers à 63.5 % de l'impôt cantonal de base (article premier – chiffre 1).
- Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales à 63.5 % de l'impôt cantonal de base (article premier – chiffre 1).
- Autres impôts et taxes
Les autres impôts et taxes demeurent inchangés par rapport à 2025 (article premier – chiffres 2 à 9 et articles 2 à 10).

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de La Rippe

vu le préavis municipal n° 08-2025 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2026,
lu le rapport de la commission Gestion-Finances,
attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

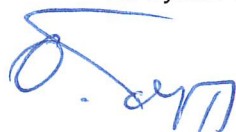
DECIDE

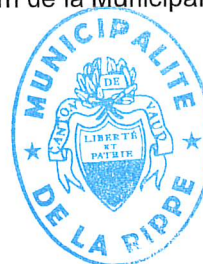
- d'approuver le préavis municipal n° 08-2025 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2026 tel que présenté,
- de porter le taux d'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques et impôt spécial dû par les étrangers à 63.5 % de l'impôt cantonal de base,
- de porter le taux d'imposition sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales à 63.5 % de l'impôt cantonal de base,
- De maintenir les autres impôts et taxes au même taux que ceux de l'année 2025,
- De transmettre l'arrêté d'imposition à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC).

Ainsi délibéré par la Municipalité, dans sa séance du 21 juillet 2025, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :


Olivier Tappy



La Secrétaire :


Nathalie Jenni Kohler

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de La Rippe

ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026

Le Conseil général/communal de La Rippe.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 63.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par franc perçu par l'Etat 100 Fr.

(selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

| | |
|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Choix du système de perception | Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom). |
| Échéances | Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance. |
| Paiement - intérêts de retard | Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1). |
| Remises d'impôts | Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves. |
| Infractions | Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant. |
| Soustractions d'impôts | Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours. |
| Commission communale de recours | Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom). |
| Recours au Tribunal cantonal | Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification. |
| Paiement des impôts sur les successions et donations par dation | Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005. |

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :